

Unité départementale de la Vendée
Bâtiment A à Cité Travot
10, rue du 93ème régiment d'Infanterie
85000 LA ROCHE SUR YON CEDEX

LA ROCHE SUR YON, le 18 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SODEBO

ZI du District
BP 119
85600 MONTAIGU-VENDEE

Références : SRNT-2022-0738-SODEBO-FF-RAP
Code AIOT : 0006301128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement SODEBO implanté ZI du District BP 119 85600 MONTAIGU-VENDEE. L'inspection a été annoncée le 24/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODEBO
- ZI du District BP 119 85600 MONTAIGU-VENDEE
- Code AIOT : 0006301128
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SODEBO est une entreprise française et familiale qui s'est implantée à Saint-Georges-de-Montaigu (devenue Montaigu-Vendée) en 1973. Il s'agit d'une entreprise agroalimentaire spécialisée dans la conception et la production de produits traiteur frais. Ses créations sont nombreuses et touchent une grande partie du rayon frais : pizzas, sandwiches, pâtes fraîches, crêpes, galettes, salades, produits asiatiques...

Elle a été autorisée par arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-530 du 27 août 2021 à poursuivre, après

augmentation de capacité, son activité. L'augmentation de la capacité de production consiste notamment en la création de 2 unités "traiteur", d'une unité dédié à l'emballage des produits et d'un nouvel entrepôt de stockage. A ce jour, ces nouvelles installations n'ont pas encore été construites.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Système de détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet
14	Déclaration des fuites	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-87	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 22/10/2018, article R.511-9	/	Sans objet
2	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1	/	Sans objet
3	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	/	Sans objet
4	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	/	Sans objet
5	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet
6	Mélanges HFC/HFO	Règlement européen du 16/04/2014, article 2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79	/	Sans objet
8	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	/	Sans objet
9	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	/	Sans objet
10	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet
11	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1	/	Sans objet
12	Prévention des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2	/	Sans objet
15	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet
16	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – 3.2	/	Sans objet
17	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de l'inspection que certaines prescriptions (issues d'un règlement européen ou du code de l'environnement) relatives notamment à l'obligation d'installation de systèmes permanents de détection de fuite et à la déclaration des fuites ponctuelles aux services de l'Etat n'étaient pas respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)
1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)
3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : L'exploitant est soumis à la rubrique 1185-2-a au titre d'une quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 300 kg.
En l'occurrence, d'après l'arrêté préfectoral du 27/08/2021, l'exploitant est susceptible de détenir sur site 12320kg de fluides frigorigènes.
D'après l'inventaire fourni en amont de l'inspection, la quantité présente au moment de la visite est de 6888kg. La différence par rapport à la valeur mentionnée dans l'arrêté préfectoral est due à des retrofits d'équipements qui ont été réalisés a posteriori de l'arrêté et au fait que le dossier relatif à l'arrêté précité intégrait des modifications futures à venir d'ici 2030 sur les installations frigorifiques, notamment la mise en service d'équipements dans des nouveaux bâtiments.
Si ces nouveaux équipements venaient à ne pas être mis en service, l'exploitant devra mettre à jour la quantité de fluide susceptible d'être présente dans son installation auprès des services de la préfecture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.
Constats : D'après l'inventaire des équipements de l'exploitant, ce dernier possède encore 6 équipements fonctionnant au HCFC (hydrochlorofluorocarbure), dont la recharge est interdite depuis le 1er janvier 2015. Le plus gros de ces 6 équipements, identifié 132-2, a une charge de 2,5kg de R22. Selon l'exploitant, la désinstallation de cet équipement est programmée pour le 1er semestre 2023.
D'après les déclarations de l'exploitant, aucune recharge en HCFC n'a été réalisée sur ces équipements depuis le 1er janvier 2015.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a mis en place et tient à jour un inventaire de l'ensemble de ses équipements frigorifiques, quelle que soit leur charge en fluide. Ce fichier recense notamment les quantités et nature de fluide de chaque équipement, ainsi que la semaine où a été réalisé le dernier contrôle périodique d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.
Constats : L'ensemble des bons d'intervention et formulaires CERFA associés sont rangés au sein d'un dossier numérique organisé. L'exploitant est en mesure de fournir immédiatement les fiches d'intervention de chacun de ses équipements frigorifiques. Ces fiches d'intervention contiennent l'ensemble des éléments prescrits par l'article 6 du règlement européen 517/2014 du 16/04/2014. Les équipements frigorifiques de l'exploitant font également l'objet d'un suivi sur une application de GMAO (logiciel de suivi des opérations de maintenance).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO ₂ ou plus, est interdite.
Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C.
Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :
a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;
b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
[...].
Constats : L'inspecteur en charge de la visite a consulté plusieurs fiches d'intervention, dont certaines relatives à des fuites de gaz R404A dont le potentiel de réchauffement global (PRG) est supérieur à 2500. Sur les fiches consultées, aucune recharge n'a été réalisée avec du fluide neuf depuis le 1er janvier 2020.
L'exploitant a connaissance de l'interdiction d'utilisation des fluides frigorigènes (y compris régénérés ou recyclés) dont le PRG est supérieur à 2500 programmée pour le 1er janvier 2030. Il a prévu de remplacer progressivement ses équipements fonctionnant au R404A au cours des 5 prochaines années.
L'inspection des installations classées a également rappelé à l'exploitant que la mise-à-jour des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) liées au BREF FDM est applicable au plus tard au 4 décembre 2023 et qu'il doit dans ce cadre respecter la transposition en droit français de ces nouvelles MTD, énoncées à l'article 10.2 de l'annexe de l'arrêté du 27 février 2020, qui stipule que "L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire."
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mélanges HFC/HFO

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 2.2
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aux fins du présent règlement, on entend par : «hydrofluorocarbones» ou «HFC», les substances énumérées dans la section 1 de l'annexe I ou des mélanges contenant l'une de ces substances ;
Constats : L'exploitant possède plusieurs équipements fonctionnant avec des mélanges HFC/HFO tels que le R448A, le R449A ou encore le R513A. Ces équipements sont traités comme ceux fonctionnant avec des HFC : ils sont intégrés à l'inventaire des équipements frigorifiques ainsi qu'au registre des informations relatives aux fluides frigorigènes sur site. Ils sont également intégrés au planning prévisionnel des contrôles d'étanchéité périodiques avec les mêmes périodicités de contrôle que les équipements fonctionnant avec des HFC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
Constats : L'exploitant a mis en service l'équipement Cellule Acfri 2 au sein de son restaurant d'entreprise (ID : OASI_SDMF_14) à la fin de l'année 2021, suite à un devis du 17/11/2021. L'équipement concerné fonctionne au R448A pour une charge de 15kg (soit 21 Teq.CO2). Il est à noter que le restaurant d'entreprise est en dehors du périmètre ICPE, mais le code de l'environnement s'applique indépendamment du classement de l'installation au regard de la nomenclature des installations classées. L'équipement a été mis en service le 14/12/2021 par l'opérateur MCI Nantes. Un formulaire CERFA a été renseigné, mentionnant la réalisation des opérations de mise en service. Après contact avec l'opérateur, celui-ci a confirmé que ces opérations de mise en service intègrent un contrôle d'étanchéité de l'équipement concerné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Sur demande de l'inspecteur en charge de la visite, l'exploitant a été en mesure de fournir les fiches d'intervention sur les années 2018 à 2022 incluses, c'est-à-dire celles de cinq dernières années. Lors de la navigation au sein de l'arborescence informatique, l'inspecteur a pu constater également la conservation numérique de fiches d'interventions plus anciennes. L'ensemble des fiches d'interventions consultées par l'inspecteur en charge de la visite avaient été signées conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention.
Constats : L'ensemble des fiches d'intervention consultées au cours de la visite d'inspection avaient été renseignées sur des formulaires CERFA 15497*2. Ces formulaires comportent l'ensemble des informations requises par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.
L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aédraulique.
Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant a fait appel à 4 opérateurs distincts au cours des 2 dernières années. Il possédait une copie des attestations de capacité valides de chacun de ces opérateurs : - Techniref - attestation n°23077 (catégorie I) valide du 29/06/2021 au 28/06/2026 par Qualiclimafroid ; - MCI Nantes - attestation n°ACO/SQ12432-002 (catégorie I à IV) valide du 20/09/2019 au 19/11/2024 par Socotec ; - Dalkia Les Herbiers - attestation n°3493720 (catégorie I) valide du 09/07/2019 au 08/07/2024 par Bureau Veritas ; - Clauger Nantes - attestation n°36710 (catégorie I) valide du 20/05/2021 au 19/05/2026 par Cemafroid.
L'exploitant possédait également une capture d'écran attestant de la vérification par ses soins de la validité de ces attestations de capacité sur le site Syderep de l'Ademe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 : - soit par une des méthodes de mesures directes définie à l'article 2 du présent arrêté ; - soit par une des méthodes de mesures indirectes définie à l'article 2 du présent arrêté.
Constats : L'équipement S11 possède une charge de 660kg de R404A, soit 2589 Teq.CO2. A ce titre, il est soumis à une périodicité de contrôle d'étanchéité de 6 mois. Les quatre derniers contrôles d'étanchéité ont été réalisés le 21/02/2022, le 28/02/2022, le 17/06/2022 et le 08/09/2022. Cet équipement est donc à jour de son contrôle d'étanchéité périodique.
L'équipement Labopositif (SDMF_07) possède une charge de 66kg de R407F, soit 121 Teq.CO2. Il n'est pas équipé d'un système permanent de détection de fuites. A ce titre, il est soumis à une périodicité de contrôle d'étanchéité de 6 mois. Les deux derniers contrôles d'étanchéité ont été réalisés le 23/02/2022 et le 23/09/2022. Cet équipement est donc à jour de son contrôle d'étanchéité périodique.
Néanmoins, pour l'équipement Labopositif (SDMF_07), plus de 6 mois se sont écoulés entre les deux derniers contrôles d'étanchéité périodiques. Bien que la situation actuelle soit conforme à la réglementation en vigueur, une attention est à apporter par l'exploitant sur le respect des périodicités de contrôle de ses équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.
Constats : Selon les déclarations de l'exploitant, celui-ci analyse les causes d'occurrence des fuites lorsque celles-ci surviennent, afin de prendre les mesures curatives et correctives adaptées.
Il a ainsi détecté que des fuites récurrentes survenaient sur les équipements C35 et C36. Après analyse, il s'avérait que les moteurs donnaient des à-coups sur les condenseurs, ce qui provoquait l'usure de ces derniers. L'exploitant a donc changé ses blocs moteurs et condenseurs par des nouveaux modèles afin de supprimer ces mini-chocs et favoriser la pérennité de l'étanchéité de ses équipements.
Il a également détecté en 2020 que sur son équipement S11, une garniture d'étanchéité avait fuité à plusieurs reprises. Il a donc commandé un autre modèle de garniture, plus résistant, afin d'empêcher de nouvelles fuites potentielles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : D'après l'inventaire des installations frigorifiques de l'exploitant, ce dernier possède 4 équipements dont la charge est supérieure à 500 Teq.CO2 : les équipements S11 (R404A - 660kg - 2589 Teq.CO2), S16 (R404A - 500kg - 1961 Teq.CO2), C27 circuit 1 (R407C - 300kg - 532 Teq.CO2) et C2 circuit 2 (R407C - 300kg - 532 Teq.CO2).
Ces quatre équipements ne sont dotés d'aucun système permanent de détection de fuite. D'après les déclarations de l'exploitant, un opérateur leur aurait indiqué qu'il était techniquement impossible de mettre en oeuvre un tel système de détection de fuite sur un équipement fonctionnant avec de l'air pompé. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une étude technique réalisée par cet opérateur attestant de cette impossibilité technique.
Il est également rappelé que l'arrêté ministériel du 29/02/2016 prévoit à son article 3 la possibilité de mettre en oeuvre différentes techniques de systèmes de détection de fuite (mesure indirecte, mesure directe, ...) en cas d'impossibilité technique à utiliser l'un d'entre eux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Déclaration des fuites

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-87
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Le détenteur de l'équipement porte à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département, ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si l'équipement est situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2, les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes.
Constats : Actuellement, concernant les dégazages ponctuels dans l'atmosphère, seules les fuites survenant sur des équipements dont la charge est supérieure à 500 Teq.CO2 sont déclarées auprès du représentant de l'Etat dans le département. Ceci est non conforme au regard de l'article R543-87 du code de l'environnement, qui stipule que toutes les fuites ponctuelles supérieures à 20kg doivent être déclarées. Concernant les émissions cumulées sur l'année, l'exploitant a complété chaque année au cours des trois dernières années une déclaration des émissions diffuses sur l'application GEREP. La déclaration des émissions cumulées sur l'année est donc correctement réalisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - Les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats : L'exploitant a déclaré ses émissions accidentelles diffuses, correspondant aux dégazages accidentels de fluides frigorigènes (fuites) sur l'application GEREP pour les années 2019, 2020 et 2021. Les émissions diffuses de l'année 2022 seront à renseigner au sein de la déclaration 2023, qui sera à réaliser entre le 1er janvier et le 31 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : L'inspecteur en charge de la visite a contrôlé visuellement les équipements S16, S22 et C42. Ces trois équipements possédaient une plaque d'identification sur laquelle était indiquée la nature et la quantité de fluide susceptible d'être contenue dans l'équipement, conformément à l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/08/2014.
Observations : Concernant l'équipement C42, la plaque d'identification était apposée directement sur l'instrument, masquée par un capotage amovible démontable à l'aide d'une clé carrée en croix. Une seconde plaque a été apposée par l'exploitant sur la face externe afin de rendre visible la nature du fluide présent et l'identification de l'équipement. Un rappel sur cette plaque externe de la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'équipement serait adaptée, afin qu'elle soit visible sans nécessité de démontage du capot de protection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.
La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.
La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Les trois équipements contrôlés (S16, S22 et C42) étaient dotés d'une vignette adhésive bleue attestant de la réalisation du contrôle périodique d'étanchéité. La date limite de validité du contrôle mentionné sur chaque équipement est conforme à la date de réalisation du contrôle mentionné sur la fiche d'intervention correspondante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet